

## Aide-mémoire Prêt personnel

„Je reçois un prêt personnel de la fondation STI – qu'est-ce que cela signifie?“

Vous avez une idée technologique innovante et aimeriez la conduire au succès économique. Tel est votre but.

Vous êtes le moteur de l'innovation et vous vous engagez dans ce but d'une part comme particulier, d'autre part comme partie de votre entreprise (par ex. Sarl, SA).

La fondation STI a pour but de pousser votre projet vers le succès et octroie une aide financière à votre projet sous forme de prêt sans intérêts. Pour cela vous signez un contrat de prêt avec la fondation STI en tant que particulier (contrat 1 dans le graphique). Avec le dit „prêt personnel“ vous recevez le prêt de la STI sur votre compte bancaire privé. En tant que particulier vous êtes responsable des droits et obligations de ce contrat de prêt et vous vous portez personnellement garant pour le prêt envers la fondation STI. Vous attestez ainsi de votre intérêt personnel à faire avancer votre innovation.

Dans le contrat de prêt avec la fondation STI, vous êtes tenu en qualité de particulier à injecter intégralement le prêt de la fondation STI dans votre entreprise et à l'utiliser pour l'innovation technologique convenue. Vous pouvez placer le prêt sous forme de capital propre ou étranger. Si vous optez pour la variante capital étranger, vous avez besoin d'une deuxième contrat pour régler la relation entre vous en qualité de prêteur et l'entreprise en tant qu'emprunteur (contrat 2 du graphique). Ce contrat de prêt devrait – dans la mesure du possible et cela s'avérerait judicieux – contenir les mêmes dispositions que le contrat de prêt entre vous et la fondation STI. La fondation STI vous apporte volontiers son aide pour rédiger le contrat 2.

Graphique: Dépendances des participants



Contrat 1: Contrat de prêt Fondation STI et particulier („prêt personnel“)

Contrat 2: Contrat particulier et entreprise

Lors d'un prêt à une jeune entreprise, il s'agit du point de vue économique presque toujours de capital à risque. Si le succès escompté de votre projet ne devait pas se réaliser, vous seriez, en tant que particulier, toujours responsable du prêt STI et obligé de rembourser. Il est donc d'une part recommandé de toujours présenter à la STI votre situation de manière transparente et de signaler à temps retards et problèmes. Vous devriez d'autre part également accorder en tout temps de l'importance à une situation claire entre vous en qualité de particulier et l'entreprise (contrat 2).

Si en tant qu'entrepreneur et prêteur vous voulez assurer à votre entreprise une subordination en cas de début de surendettement, il faut le formuler par écrit. Dans le cas d'une procédure d'insolvabilité vous renoncez au remboursement de votre dette d'entreprise tant que les dettes d'autres créanciers ne sont pas intégralement couvertes (cf. explications détaillées [www.rangruecktritt.ch](http://www.rangruecktritt.ch)). Vous devez toutefois être conscient qu'une subordination ne concerne que le contrat 2 entre vous et l'entreprise, cela signifie que vous continuez dans ce cas à être personnellement responsable en tant qu'emprunteur envers la fondation STI en raison du contrat 1.